

LA CONCILIATION EXPRESS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Depuis le 28 septembre 2015, le Tribunal administratif du Québec offre aux parties qui le désirent et qui rencontrent les conditions d'admissibilité, la possibilité de poursuivre leurs pourparlers en vue de régler un litige devant un juge administratif conciliateur.

Ce service vise à offrir rapidement aux parties une fenêtre d'opportunité lorsqu'elles ont déjà entamé des discussions et qu'elles entrevoient la possibilité de régler un dossier ou lorsqu'elles désirent l'apport d'un juge administratif pour poursuivre les discussions en vue de conclure un accord.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ :

- Seuls les dossiers pour lesquels des pourparlers entre les parties ou leurs représentants ont été entamés peuvent faire l'objet d'une conciliation express;
- Si le dossier est hors délai au Tribunal, il ne peut pas faire l'objet d'une conciliation express. Le hors délai doit être entendu au préalable et être placé sur un rôle spécial;
- Une conciliation express sera fixée uniquement si le dossier administratif a été reçu au Tribunal;
- Tout autre dossier jugé pertinent peut faire l'objet d'une demande adressée au juge administratif coordonnateur pour être placé sur un rôle de conciliation express.

INSCRIPTION AU PROCESSUS

- Les parties doivent présenter une demande écrite au Secrétariat du Tribunal en indiquant que des démarches ont été entreprises ou les difficultés rencontrées afin que ce dernier puisse en faire l'évaluation et fixer le dossier cas échéant;
- Une seule des parties peut faire la demande, mais elle doit obtenir au préalable la confirmation de la disponibilité de l'autre partie et en informer le Tribunal.
- Les demandes doivent être déposées au moins 4 jours ouvrables avant la plage prévue à la planification.
- Si le dossier est déjà inscrit à un rôle d'audience ou de conciliation, la demande pour procéder en conciliation express doit être reçue dans un délai permettant la tenue de ladite séance de conciliation, soit 90 jours avant l'audience prévue;

- Le Secrétariat s'assure de trouver une plage de conciliation express dans un très court délai (ex. 2 à 3 semaines), déterminant ainsi la date, l'heure et la durée;
- Les parties doivent être convoquées pour la plage désignée par le Secrétariat;
- La confirmation de la séance est faite par téléphone aux parties. Il n'y a pas d'avis écrit, peu importe le délai, sauf si la séance de conciliation se déroule par visioaudience. Dans ce cas, le Secrétariat envoie un encart si le délai le permet. Dans le cas contraire, les instructions sont données par téléphone;
- Si le rôle est complet, le secrétariat communiquera avec les parties afin de convenir d'une date qui respecte les disponibilités du Tribunal et des parties.
- Le Secrétariat remet les dossiers au juge administratif assigné dans les meilleurs délais.

DÉROULEMENT

- Toutes les parties doivent se présenter à 13h30 à la date convenue;
- La durée maximale de chaque séance est de 1 heure, et ce, peu importe le nombre de dossiers d'un(e) requérant(e);
- Lorsque la situation géographique des parties le requiert, il est possible de tenir la séance de conciliation expresse par téléphone ou par visioaudience. Les parties doivent en faire la demande par écrit et motiver leur demande;
- Lorsqu'une partie requiert l'utilisation de la visioaudience, elle doit en assumer les frais, le cas échéant;
- Les articles 121 à 124 de la *Loi sur la justice administrative* s'appliquent au cadre d'exercice de la conciliation express.

28 juin 2017